

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 261/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1050]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/984 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la pyrithione de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 21 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/985 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la clothianidine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 18 <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 12zzz [décision d'exécution (UE) 2015/744 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12zzza. **32015 R 0984**: règlement d'exécution (UE) 2015/984 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la pyrithione de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 21 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 43).
- 12zzzb. **32015 R 0985**: règlement d'exécution (UE) 2015/985 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la clothianidine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 18 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 46).»

*Article 2*Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/984 et (UE) 2015/985 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

<sup>(1)</sup> JO L 159 du 25.6.2015, p. 43.<sup>(2)</sup> JO L 159 du 25.6.2015, p. 46.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.